

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 20

Votants : 25

Date de la convocation : 29 mai 2026

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, S. JAVOGUES, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, F. KOENIG, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, G. SUATON C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. DECOTTIGNIES, C. MEYNET, I. BADEIGTS, J-L. LACHENAL, P. RENAUD, B. CHEVALLIER et L. BIZOT

Procurations : MM. V. LEBEAU à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à L. PUGIN, N. ZERARI à S. LE MOAL, C. MICHON à S. JAVOGUES et B. RICHIERO à L. BIZOT

Excusé : M. G. GAUTHIER

Absents : MM. C. SANSALONE, S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : M. S. JAVOGUES

2026DELIB099 COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.2 Autres délibérations

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026 ;

Considérant que le Comité social territorial, instance du dialogue social au sein de la collectivité territoriale, est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

Considérant que le Comité social territorial est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;

Considérant que le Comité social territorial est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- Le collège des représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Effectif relevant du CST	Nombres de représentants titulaires
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2 000	7 à 15 représentants

Considérant que le comité social territorial est composé à nombre égal de représentants du personnel ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, au moins 6 mois avant la date du scrutin prévu le 10 décembre 2026, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 mai 2026 ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 118 agents, soit 85 femmes (72.03 %) et 33 hommes (27.97%) ;

Considérant que dans chaque collège (employeur ou personnel), les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants ;

Considérant que les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

Article 2 : Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

Article 3 : Décide de ne pas recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance ;

Article 4 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire


Sébastien JAVOGUES


Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
Publiée le 11 JUIN 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.